

Département
du
VAL D'OISE

Arrondissement
de
PONTOISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'AVERNES

39, Grande Rue - 95450 AVERNES

Tel. 01 30 39 20 13

mairie@avernes95.fr

ARRETE MUNICIPAL

Portant abrogation de l'arrêté du 19 avril 2021 et PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE

Chemin du Val des Vignes et Rue de Chantereine de la RD81 jusqu'au n°25

Le Maire de la commune d'Avernes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 411-5, R 411-25 à R 411-28, R 311-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^e partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 23 juin 2021 ;

Vu l'arrêté municipal du 19 avril 2021 portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur le chemin du Val des Vignes et Rue de Chantereine de la RD81 jusqu'à n°25 ;

Considérant l'arrêté permanent du 22 juin 1981 de la Mairie d'Avernes et les avis favorables qu'il a reçus de la Direction Départementale de l'équipement le 1^{er} juillet 1981 et de la brigade de gendarmerie de Vigny le 25 juin 1981 ;

Considérant que le maire dispose du pouvoir de police de circulation et peut interdire à ce titre l'accès de certaines portions de voie à diverses catégories de véhicules eu égard aux nécessités de la circulation.

Considérant que le Chemin du Val des Vignes et Rue de Chantereine appartiennent aux itinéraires inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées du Val d'Oise (PDIPR) pour lesquels la Commune doit veiller à la sécurité des randonneurs et des cyclistes.

Considérant que la circulation d'engins dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes Chemin du Val des Vignes et Rue de Chantereine de la RD81 jusqu'au n°25 fait peser un risque pour la sécurité, tant de l'ouvrage que des riverains, à raison de l'étroitesse de ces voies communales.

Considérant que pour préserver l'intégrité des ouvrages situés Rue de Chantereine, franchissant le fond de vallée et le bief, il est nécessaire de limiter le tonnage des véhicules à 3,5 tonnes.

Considérant que cette mesure d'interdiction de circulation nécessaire est limitée dans l'espace à la voirie fragilisée et non sur l'ensemble du territoire communal et ne concerne que les véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes, hors engins agricoles tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route, et engins de services publics, notamment les engins de collecte de déchets et de secours, de telle manière à ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté de circulation.

Considérant qu'en conséquence, en vue d'assurer la sécurité de la circulation dans la rue de Chantereine, en raison de l'étroitesse de la chaussée à partir du numéro 25 rue et au-delà, et au niveau du passage des deux ouvrages d'art, il importe de limiter le tonnage des véhicules y circulant.

Considérant que la Commune avait déjà, pour ces motifs, limité la circulation dans cette portion, par arrêté du 19 avril 2021.

Considérant que cet arrêté du 19 avril 2021 fait l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le cadre duquel est critiqué le caractère suffisant de sa motivation.

Considérant que la Commune a intérêt à purger ce débat de forme en adoptant un nouvel arrêté abrogeant et remplaçant le précédent, et comportant une motivation davantage étoffée ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 19 avril 2021 est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules, dont le poids total roulant à charge ou à vide autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite :

- Chemin du Val des Vignes,
- Rue de Chantereine : de la RD81 jusqu'au n°25 dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Les engins agricoles et les véhicules de service public ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 4 : Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation portant interdiction de circulation aux véhicules dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes sur les voies concernées à l'article 2, par un panneau B13, et exclusion de l'interdiction pour les véhicules cités à l'article 3, par un panneau M9z, au titre des articles R 411-25 et suivants du Code de la route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire de la commune d'Avernes et le Commandant de Gendarmerie de Vigny sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressée à :

- Au SDIS 95
- Aux services du SMIRTOM

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par le biais d'un courrier postal (adresse : 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) ou par le biais de l'application informatique Télérecours (lien : <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>), recours pouvant être assorti d'une requête en référé suspension, au titre de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, devant la même juridiction.

Fait à Avernes, le 10 novembre 2023

Le Maire,
Chrystelle NOBLIA

